

Règlement ministériel du 24 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à la hauteur du Viaduc de la Syre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation du Viaduc de la Syre, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à la hauteur du Viaduc de la Syre;

A r r ê t e :

Art. 1^{er} Pendant l'exécution des travaux, le trafic sur l'A1 en direction de Trèves entre le PK 32.000 et le P.K. 33.000 est ramené sur une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler